

ANNEXE 8.2

modèle de contribution portant sur l'examen d'une demande d'autorisation
environnementale

En réponse à votre saisine en date du 19 décembre 2018, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de mon service :

Pétitionnaire	SARL LES DEUX NOUES
Commune Adresse	FAUX-FRESNAY (51230) Parcelles ZK 13 et 14 SALON (10700) Parcelles ZD 21 et 22
Type de projet	Eolien
Intitulé du projet	PARC EOLIEN LES DEUX NOUES Demande d'autorisation de construire et d'exploiter 3 éoliennes et 1 poste de livraison
Coordonnées du siège social	11 Bonne Voisine 10700 Champfleury
N° et date de dépôt	Dossier n° AEU_51_2018_77_PEO_Les_Deux_Noues déposé au guichet unique de la DDT de la Marne le 19 décembre 2018

1) Caractère suffisant du dossier :

- **Le dossier est jugé complet et régulier :**

Je vous informe que le dossier est jugé complet et régulier par mon service pour les aspects relatifs au volet sanitaire présenté pages 323 et suivantes de l'étude d'impact.

2) Appréciation du projet

Mon service est favorable à la réalisation du projet dont vous trouverez mes remarques ci-après.

Descriptif du projet :

Le projet consiste en l'implantation de 3 éoliennes et 1 poste de livraison sur les territoires communaux de Faux Fresnay (Marne) et Salon (Aube). Les aérogénérateurs ont une puissance unitaire allant jusqu'à 4,2 MW et une hauteur maximale de 186 m. La durée des travaux est estimée entre 9 à 12 mois.

Impacts du projet :

- Protection des sols, eaux souterraines et superficielles :

Je confirme que l'implantation de projet est hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Le porteur de projet prend en considération les risques de pollutions accidentelles des eaux souterraines en phase de construction et d'exploitation du parc avec des mesures adaptées (stockage des produits polluants sur aires dédiées, gestion adaptée des déchets, contrôle des véhicules de chantier et de maintenance, contrôle périodique des dispositifs d'étanchéité, kits anti-pollution, charte « chantier propre »).

.../...

Impact sur la santé publique et les commodités de voisinage :

Toutes les implantations des éoliennes du projet tiennent compte du respect d'une distance de plus de 500 mètres par rapport aux habitations.

L'étude acoustique réalisée (synthèse pages 190 et suivantes de l'étude d'impact) fait apparaître des niveaux sonores inférieurs aux seuils réglementaires admissibles, de jour comme de nuit, aux différentes vitesses de vent. La modélisation utilisée (pages 308 et suivantes) tient compte d'éventuels impacts sonores cumulés avec les parcs éoliens voisins, autorisés, en instruction ou en projet. Des mesures in situ après la mise en fonctionnement du parc « Les Deux Noues » sont prévues afin de vérifier la conformité de celui-ci par rapport à la réglementation. Le porteur de projet affirme qu'aucun plan de bridage ne sera nécessaire.

Cependant, en phase « chantier », des nuisances sonores liées à la réalisation des chemins d'accès, à l'acheminement des éoliennes et leur montage, pourraient provoquer une gêne temporaire chez les riverains.

Le maître d'ouvrage procédera, en cas de perturbations hertziennes, aux travaux permettant de rétablir la réception de la télévision.

La gestion des déchets est correctement appréhendée dans ce dossier.

Le pétitionnaire conclut que l'aménagement du projet n'aura pas d'incidences négatives significatives sur la santé des populations riveraines en termes de champs électromagnétiques, basses fréquences, ombres portées, émissions lumineuses, odeurs et vibrations.

Par ailleurs, compte tenu du développement de l'énergie éolienne dans ce secteur, il convient de synchroniser les balisages lumineux des parcs implantés par différents porteurs de projets dans cette zone.

Pour précision, la DT de l'Aube, sollicitée par nos services, car concernée par l'implantation de l'une des trois éoliennes de ce projet sur son territoire, confirme l'absence d'enjeux sanitaires.

En conclusion, ce dossier reçoit un **avis favorable** de mes services.

Châlons-en-Champagne, le 31 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Mame

Thierry Aibert